

**MAIRIE
DE LECTOURE**

Dossier n° PC 032 208 26 L0006

Date de dépôt : 03/03/2026

Demandeur : Monsieur DE CORTA Charles, Madame DE CORTA
Bénédicte

Pour : Travaux sur ancienne maison gasconne située dans la campagne
gersoise

Adresse Terrain : Au Galis à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire Valant Permis de Démolir
délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/03/2026 par Monsieur DE CORTA Charles, Madame DE CORTA Bénédicte demeurant 55 RUE MAURICE BOKANOWSKI, 92600 ASNIERES SUR SEINE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Travaux sur ancienne maison gasconne située dans la campagne gersoise :
 - Les modifications de la façade SE porteront sur la transformation de deux fenêtres en portes-fenêtres ;
 - La modification de la façade SO sera très légère, seuls les appuis de deux fenêtres seront remontés, et le seuil d'une porte descendu ;
 - La façade NE recevra une grande baie vitrée dans l'esprit des menuiseries existantes, une ouverture de grenier sera supprimée et remplacée par une fenêtre dont les proportions seront identiques à la fenêtre située à proximité. Les modifications d'ouvertures (encadrement pierre de taille) reprendront les détails des modèles existants. L'aspect de l'ensemble des menuiseries seront en bois peint avec petits bois (dit existant) ;
 - Le couvert façade NE sera démoli. La grange NE sera démolie en partie (une portion de celle-ci sera remanié en auvent), le mur qui apparaîtra sera évidé afin de créer un grand ensemble menuisé, il constituera l'entrée principale de la bâtisse. Le petit garage côté SO en désaccord avec l'ensemble sera supprimé ;
- sur un terrain situé : Au Galis à LECTOURE (32700) ;
- cadastré AP 136, AP 40, AP 41, AP 42, AP 43 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024 ;

Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'avis de la SAUR (eau potable) en date du 02/04/2026 ;

Vu l'avis d'ENEDIS (électricité) en date du 30/04/2026 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 02/04/2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ah du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Article 2

Electricité :

Enedis a instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Enedis vous informe que, sur la base des hypothèses retenues pour leur analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation,...).

Eau potable :

ATTENTION : Présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle, prendre contact avec SAUR (reperage.csp@saur.com) pour prévoir un repérage avant les travaux de l'accès du terrain. Avis favorable sous réserve de l'implantation du projet au minimum à plus de 3 m de la conduite.

Article 3

L'attention du pétitionnaire est tout particulièrement attirée sur l'arrêté préfectoral approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait-gonflement des argiles » sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.

Article 4

Votre projet comportant un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à LECTOURE,

Le 29/05/2025

Le Maire,

Julien PELLICER



Avis de dépôt de la demande de permis de construire affiché en mairie le : 03/02/26 .

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Recours possibles :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.